

Cotisations syndicales

La substitution de la réduction d'impôt en **crédit d'impôt**

La loi de Finances rectificative pour 2012 et plus spécifiquement l'article 23, modifie l'article 199 quater C du Code général des impôts.

A compter de l'imposition sur les revenus de 2012, **les cotisations syndicales vont ouvrir droit à un crédit d'impôt sur le revenu** et non plus, comme jusqu'à présent, à une réduction d'impôt.

Le montant de ce crédit d'impôt **s'élève à 66% des cotisations versées**. L'éventuel excédent de celui-ci est remboursé.

Ainsi, l'adhérent d'une organisation syndicale dont le montant de la cotisation s'élève à 98€ (cotisation CFTC pour un employé à temps complet) obtiendra une diminution de 64,68€ du montant de son impôt sur le revenu **ou** le remboursement de 64,68€ s'il n'est pas imposable.

La cotisation reviendra donc au salarié à 33,32€ par an soit **2,78€ par mois**.

Cette réforme va permettre aux salariés les plus modestes, non imposable et toutefois militants et adhérents d'organisation syndicales, de bénéficier de l'incitation fiscale liée à la cotisation syndicale. Elle pourrait également inciter des salariés à se syndiquer plus facilement.

Cette mesure, qui figurait à l'origine dans le projet de loi de Finances pour 2013, représente un coût pour l'Etat d'environ 20 millions d'euros.

« INFO-PLUS » : la liberté d'adhésion

Selon l'article L2141-1 du Code du Travail, tout salarié peut librement adhérer au syndicat professionnel de son choix et peut s'en retirer à tout instant, même en présence d'une clause contraire (article L2141-3 du Code du Travail). Si les statuts des organisations syndicales ne s'y opposent pas, le salarié a la possibilité d'adhérer à plusieurs d'entre elles.

L'article L1132-1 du Code du Travail dispose, quant à lui, qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de ses activités syndicales.
Source : Article 23 de la loi (n°2012-1510) de Finances rectificative de 2012.

Raison de plus pour nous rejoindre !

ADHEREZ A LA CFTC !!!